



Arrêt

n° 137 062 du 25 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 janvier 2015 à 19h42, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) et de maintien en un lieu déterminé, prises à son encontre le 15 janvier 2015 et lui notifiées le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir quitté la Syrie le 2 février 2014 et être arrivé sur le territoire belge le 10 août 2014 en passant par la Turquie, l'Egypte, l'Algérie, le Maroc et enfin l'Espagne.

1.2. Le lendemain, soit le 11 août 2014, le requérant a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 26 novembre 2014, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.5. Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport n°004983504 valable du 26 octobre 2009 au 12 avril 2015, a précisé être arrivé en Belgique le 10 août 2014 ;

Considérant que le 6 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (noire réf. BEDUB17926647) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE100605) en date du 26 novembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 23 avril 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831650QS1);

Considérant que le candidat a introduit le 11 août 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 2 février 2014 pour la Turquie où il a résidé jusqu'au 9 février 2014 et qu'il s'est ensuite rendu en Egypte par bateau le 11 février 2015 et en Algérie par avion en avril 2014 avant de rejoindre à pied le Maroc plus d'un mois plus tard et, 20 Jours après l'Espagne, et qu'il a par la suite entrepris son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 10 août 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'on lui a dit que la Belgique respectait les Droits humains;

Considérant toutefois que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, respecte les Droits de l'Homme puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant aussi que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que le candidat n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ail et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ». United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain; comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils

Mulznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9^{ter} ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le requérant a souligné avoir deux oncles paternels de même qu'une cousine et fiancée en Belgique, et un oncle maternel dans un pays d'Europe;

Considérant de plus que l'intéressé a invoqué qu'il ne veut pas se rendre en Espagne attendu que sa fiancée et ses futurs beaux-parents se trouvent en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...]« membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...]» et que dès lors les oncles paternels du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que la cousine et « fiancée » du requérant est également exclue du champ d'application de ce dernier article cité puisqu'il n'est pas établi que celle-ci est sa partenaire non mariée engagée dans une relation stable attendu qu'il n'a fourni aucune preuve à ce sujet, qu'il a déclaré qu'ils ne vivaient pas ensemble en Syrie, que sa cousine ne l'a pas mentionné comme étant son partenaire non-enregistré et qu'aucun document officiel n'atteste d'une vie familiale et effective (ainsi le registre national ne permet de faire aucun lien entre ceux-ci, ils n'habitent pas dans le même centre, l'intéressé n'a pas entrepris de démarches à cette fin...),

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa Jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à ses oncles et à sa cousine et "fiancée" qui résident en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet il a précisé qu'il a des contacts avec ses oncles paternels, et qu'il a des rapports familiaux normaux avec l'un d'entre eux, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes. En outre, il a expliqué qu'il ne dépend pas d'eux et qu'eux-mêmes ne dépendent pas de lui et que dès lors, les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. De la même manière il a déclaré qu'il s'est rendu dans le centre d'accueil de sa cousine et fiancée à trois reprises depuis son arrivée en Belgique, ce qui constitue des liens affectifs normaux, puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre membres d'une même famille en bons termes et entre personnes qui entretiendraient une relation intime. De plus, il a affirmé qu'elle ne lui vient pas en aide et qu'il ne l'aide pas et que donc, les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En outre, le requérant n'a aucunement rapporté être incapable de s'occuper seul de lui-même pour une quelconque raison ou que ses oncles paternels et sa cousine et « fiancée » sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes .

Considérant que si l'intéressé souhaite vivre avec sa cousine et « fiancée », celui-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir des relations suivies avec ses oncles paternels et sa cousine et « fiancée » à partir du territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne,

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ail el Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012, Mutuma Ruleere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related Intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013. Mutuma Ruleere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination,

xenophobia and related Intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 26 May 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union Européenne (dans les affaires Jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'asile des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le HCR publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base des dits rapports et des déclarations du requérant, il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement

victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

L'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (Voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'Intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 30 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe:

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ; »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de maintien en un lieu déterminé. Il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par le loi du 15 septembre 2006,

Considérant que le prénommé [X.]

né à Aleppo, le 01.01.1992,

et être de nationalité Syrie (Rép. arabe),

a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 15.01.2015;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 26 novembre 2014 sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que les autorités espagnoles demandent d'être informées des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu;

Considérant que le candidat a volontairement fait le choix d'introduire une demande d'asile en Belgique, on peut douter qu'il retourne, de son propre gré, dans un Etat où, selon ses déclarations il ne veut pas se rendre attendu que sa "fiancée" et ses futurs beaux-parents se trouvent en Belgique (interview complémentaire du 9 décembre 2014) d'autant plus qu'il n'a pas opté pour l'Introduction d'une demande d'asile en Espagne lorsqu'il y a séjourné (questions n°24 et 40 de l'interview);

Considérant qu'il existe dès lors un risque de fuite non négligeable dans le chef du requérant;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire espagnol soit effectivement garanti et mené à bien, l'intéressé sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers l'Espagne ;

Estimant dès lors que le maintien du candidat en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir le requérant au

Centre de rapatriement 127bis

Tervuursesteenweg 300

1820 Steenokkerzeel »

2. Compétence quant au second objet du recours.

2.1. Le requérant demande également la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 15 janvier 2014.

2.2. L'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 8bis, § 4 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. (...) ».

2.3. Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur le recours en ce qu'il est dirigé contre les décisions de maintien dans un lieu déterminé.

3. Recevabilité *rationae temporis* quant au premier objet

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 26 janvier 2015 à 14h40. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3. L'appréciation de cette condition

4.3.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard des droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, elle invoque en l'occurrence, dans un premier moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH et, dans un second moyen, la violation combinée des articles 3 et 13 de la CEDH.

S'agissant de la **violation de l'article 8** de la CEDH, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle a fait état de la présence d'un frère sur le territoire qui n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse, qu'elle entretient également des relations avec ses nombreux oncles présents sur le territoire ce qui plaide en faveur du traitement de sa demande d'asile par les autorités belges. Concernant sa fiancée, elle explique qu'il est courant dans leur culture de s'épouser entre cousins, qu'ils sont fiancés depuis 4 ans et vivaient dans le même quartier et pouvaient se fréquenter facilement, que leur absence de vie commune s'explique par le fait qu'ils ne sont pas encore mariés et que leur culture s'oppose à ce qu'ils vivent sous le même toit avant le mariage, que le peu de preuves dont ils disposent s'explique par les conditions dans lesquelles ils ont quitté leur pays, qu'il a expliqué ne pas avoir sollicité d'être transféré dans le même centre que celle-ci parce que son beau-père lui avait dit que cela n'en valait pas la peine dès lors qu'elle allait bientôt être reconnue réfugiée et quitterait donc le centre, qu'il est déraisonnable d'exiger qu'ils se soient rendus plus souvent visite eu égard à la distance séparant les deux centres et que par ailleurs ils gardaient des contacts téléphoniques. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse se méprend en considérant que ses relations avec sa fiancée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, sous entendant qu'il ne s'agit pas d'une relation amoureuse stable et établie alors que cette fiancée est pourtant bien un membre de la famille au sens de l'article 2, g du règlement Dublin qui vise « *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable* ». Elle en déduit qu'il y a violation de l'article 8 précité.

S'agissant de la **violation de l'article 3** de la CEDH, elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance qu'elle ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition en cas de transfert vers l'Espagne. A cet égard, elle soutient qu'il ressort d'informations générales, dont la partie défenderesse ne peut pas ne pas avoir connaissance, que la situation dans ce pays en matière d'accueil et de traitements des demandeurs d'asile est particulièrement difficile. Elle s'appuie en particulier sur deux rapports - le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ainsi que le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 - dont elle souligne qu'ils sont plus récents que celui du 20 juin 2012 cité par la partie défenderesse. Elle relève également que depuis diverses années, plusieurs institutions font état de la détérioration des conditions de vie des migrants liée à la grave crise économique qui secoue l'Espagne. Il apparaît à la lecture des préoccupations formulées par ces institutions que les demandeurs d'asile font face à une réduction drastique de leurs droits sociaux et économiques qui touche notamment le domaine des logements et de la santé, qu'il y a une persistance des attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, particulièrement à Ceuta, Melilla et Barcelone où émergent des discours haineux et xénophobes parmi les politiciens. Elle cite les différents manquements relevés par le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance qui démontrent les dysfonctionnements systémiques dans la procédure d'asile en Espagne. Elle cite encore d'autres rapports qui font état de conditions de vie difficile pour les migrants dans les centres. Elle cite également un rapport du 24 mars 2014 du HRW dont il ressort que des expulsions sommaires illégales sont pratiquées des enclaves espagnoles vers le Maroc. Elle estime qu'il ressort de ces informations objectives qu'il y a un risque de traitement inadéquat de la demande d'asile qu'elle présentera et un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines et que partant il y a une violation de l'article 3 de CEDH.

S'agissant de la **violation de l'article 13** de la CEDH, elle renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requise par la disposition susmentionnée.

4.3.3.2. L'appréciation

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en réponse au questionnaire « Dublin », la partie requérante a fait, au sujet de ses oncles, les déclarations suivantes : « - « Avez-vous des contacts avec votre oncle paternel Abbas ? » *Oui. Je suis fiancé à sa fille Nermine.* « Dépendez-vous de votre oncle ou de sa famille d'une manière ou d'une autre ? » *Non.* « Dépendent-ils de vous ? » *Non [...]* « Avez-vous des contacts avec votre oncle paternel [I.] *Oui nous avons des rapports familiaux normaux. Il n'y a aucune forme de dépendance mutuelle entre nous. [...]* ».

Au vu de ces indications, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que la requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de ses oncles et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci n'est pas établie.

Concernant son frère présent sur le territoire, force est de constater que ces éléments d'ordre familial sont invoqués pour la première fois en termes de recours et que la partie requérante ne les a jamais portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Les allégations selon lesquelles cette omission proviendrait d'une interview bâclée ne sauraient être retenues dès lors

qu'il ressort clairement de la première audition auquel le requérant s'est prêtée qu'il ignorait sa présence sur le territoire. En tout état de cause, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de penser que ses relations avec son frère sortent des liens affectifs normaux entre membre adultes d'une même famille et rentrent dès lors dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Enfin concernant sa fiancée, le Conseil observe que le requérant se borne à contester l'appréciation de la partie adverse quant à l'existence et la consistance de leur vie familiale mais ne démontre ni même ne prétend qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale, à supposer qu'elle soit établie, ne puisse se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge et notamment, en Espagne, où la décision attaquée le renvoie.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son

appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué ne se fonde nullement sur un unique rapport datant de 2012 et partant obsolète mais s'appuie notamment, sur quatre rapports concernant l'Espagne, qui au demeurant sont ceux qui sont joints en annexe de sa requête par la partie requérante.

La partie défenderesse déduit desdits rapports « *qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* » et qu' « *une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

Cette appréciation est contestée par la partie défenderesse qui estime que ces mêmes rapports démontrent des défaillances dans le cadre de l'accueil et du traitement des demandes d'asile sont systémiques et permettent de douter que les droits des demandeurs d'asile soient respectés.

Le Conseil observe que cette mise en cause de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des migrants en Espagne traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable à la matière. A la lecture des rapports joints au recours, le Conseil constate que le rapport du 6 juin 2013 du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associés, citée de part et d'autres, et particulièrement les points 42, 45, 48 et 51 et suivants repris par la partie requérante ne démontrent pas, *prima facie*, qu'il existe sur le continent espagnol un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante se borne à faire état de critiques générales à l'encontre de l'examen des demandes d'asiles en Espagne, d'une part, et que si elle invoque, d'autre part, des sources rapportant des conditions d'accueil difficiles, elle reste en défaut de démontrer, de quelle manière elle encourt, *in concreto*, dans sa situation particulière, un tel risque. Le Conseil rappelle en effet que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 CEDH.

En l'occurrence, alors que la partie requérante a été explicitement interrogée par la partie défenderesse à cet égard, elle n'a pas fait état de conditions de vie difficiles ou de mauvais traitements endurés durant

son séjour en Espagne. Il est certes peut-être curieux, comme son conseil le souligne en termes de plaidoirie, que les autorités espagnoles lui aient délivré un avis d'expulsion et lui ait fourni un billet de train vers Barcelone. Cependant, la partie requérante ne prétend pas avoir tenté de demander l'asile auprès des autorités espagnoles et ne soutient également pas que les autorités espagnoles ont refusé d'acter cette demande. Elle leur a, au contraire, signalé son souhait de poursuivre son voyage vers la Belgique en arguant de la présence de membres de sa famille dans cet Etat.

La partie requérante prétend encore que n'ayant pas compris l'importance des questions posées et persuadée que la présence de sa fiancée suffisait pour que la Belgique se considère comme compétente pour examiner sa demande d'asile, elle n'a pas cru nécessaire de faire état des difficultés rencontrées en Espagne. Le Conseil estime qu'elle est malvenue de faire état de son ignorance à cet égard alors qu'il ressort de l'annexe 26bis qui lui a été délivrée qu'elle a été informée, dès le 8 août 2014, de ce qu'une demande de prise en charge allait être adressée aux autorités espagnoles.

Enfin, à propos du rapport du 28 octobre 2014 du UNHCR « concerned over attempt to legalize automatic return from Spanish enclaves » et le rapport du HRW du 24 mars 2014 « *Espagne/ Maroc : Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile.* », ces rapports ne concernent pas la situation du requérant, lequel ressort de la catégorie des demandeurs d'asile et non de « migrants clandestins » de Ceuta et Melilla.

Il en résulte qu'à ce stade, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Le Conseil observe en outre que ce grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant, aucune des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

4.3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie

défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de ces articles été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille quinze, par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM